Vᵉ695.
185

LOI

RELATIVE à une nouvelle Fabrication d'Assignats.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS A tous présens et à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du dix-neuf Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des finances, de la

caisse de l'extraordinaire et de l'aliénation des biens nationaux, décrete :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera procédé à la fabrication de six cents millions d'assignats ; ſavoir, cent quarante millions en assignats de cinq cents livres, cent trente millions en assignats de cent livres, cent trente millions en assignats de cinquante livres, cinquante millions en assignats de quatre-vingt-dix livres, cinquante millions en assignats de quatre-vingt livres, cinquante millions en assignats de ſoixante-dix livres, cinquante millions en assignats de ſoixante livres. Lesdits assignats ſeront signés par les mêmes personnes qui ont signé les assignats émis en exécution du Décret du vingt-neuf Septembre dernier ; ils ſeront de même papier, de même forme et de même composition, à la ſeule différence de l'énonciation de la date du présent Décret, qui remplacera celle du Décret du vingt-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

II.

Les assignats fabriqués conformément au précédent Article, ne ſeront mis en circulation, quant à préſent, que jusqu'à concurrence de la ſomme de cent ſoixante millions, et il n'en ſera ſorti enſuite de la caisse à trois

clés, pour être mis en circulation, que dans la même proportion dans laquelle les assignats des créations décrétées précédemment et ce jourd'hui, rentreront à la caisse de l'extraordinaire et y auront été brûlés; desquels rentrée et brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès verbaux de sortie, qui suivront la premiere émission de cent soixante millions, décrétée par le présent Article.

III.

Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet, il sera fait écritures et procès verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication, l'émission, la rentrée et le brûlement desdits assignats, de maniere que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

IV.

Aussi-tôt que l'émission des assignats de la création du vingt-neuf Septembre dernier sera achevée, et que la distribution desdits assignats sera complette, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de la premiere création et des coupons qui ont été délivrés avec partie d'iceux,

que des assignats de la création du vingt-neuf Septembre dernier.

Les Décrets en exécution desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés : le compte sera visé et certifié par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

V.

Les dispositions du présent Décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'Assemblée le six Mai dernier, pour la création de vingt millions d'assignats de cinq livres chacun, faisant en somme cent millions de livres, lesdits assignats n'étant destinés à être fournis au public qu'en échange d'assignats provenant de différentes créations, et ne devant augmenter en aucune maniere la masse des assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de douze cents millions de livres.

V I.

L'Etat des reconnoissances provisoires qui seront délivrées à la direction de liquidation, pour être employées en acquisition des domaines nationaux, sera imprimé chaque mois, à la suite du compte de la caisse de l'extraordinaire.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces Présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin. Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le huit de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, suppléant M. le Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.